

**STATUTS**  
**Association déclarée par application de la**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER - CRÉATION**

Il est institué entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, de durée illimitée, dénommée Papier-Mâché Sciences.

**ARTICLE 2 - BUTS DE L'ASSOCIATION**

Contribuer à diverses actions de vulgarisation et médiation scientifiques. L'association se donne pour but principal le développement du site de vulgarisation *Papier-Mâché* (<https://papiermachesciences.org>), et de toutes les actions pouvant être menées en lien avec ce site.

Elle est laïque et apolitique, s'interdisant tout partenariat ou action conjointe avec un mouvement à visée politique.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au [REDACTED] Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

**ARTICLE 4 - ADHÉSION ET ADMISSION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Adhérents.

Peut adhérer à l'association toute personne physique en faisant la demande. Pour que l'admission soit effective, elle doit être agréée par le Conseil d'Administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées lors de ses réunions.

L'adhésion est annuelle et soumise au paiement d'une cotisation obligatoire, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. L'adhésion confère le statut d'adhérent et s'étend du jour de paiement de la cotisation jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

La qualité de membre d'honneur est délivrée par décision de l'assemblée générale. Les membres d'honneurs participent à l'Assemblée générale sans prendre part aux votes et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

**ARTICLE 5 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ou pour les motifs graves décrits dans le règlement intérieur. L'intéressé devra être invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre. Passé ce délai, le Conseil d'Administration a la possibilité de statuer sur la radiation.

## **ARTICLE 6 - RESSOURCES**

L'activité principale de l'Association est le développement du site *Papier Mâché* (<https://papiermachesciences.org>). Ce site constitue un apport en nature, effectué à la création de l'Association par Mme Éléonore Pérès, propriétaire du site avant la fondation de l'Association. Les modalités de l'apport ainsi que ses conditions de reprise sont consignées dans une lettre d'apport approuvée lors de la création de l'Association.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3° Les actions de financement public ou participatif mis en place au nom de l'association ou d'un site internet géré par l'association ;
- 4° Les dons provenant de personnes morales ou physiques dans le cadre prévu à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ;
- 5° Les produits et subventions issus de partenariats avec un tiers, régis par une convention ;
- 6° Le produit des prestations fournies par l'association dûment facturées aux organismes bénéficiaires de ces prestations ;
- 7° Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année dans la quinzaine suivant les élections du CA.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire, par lettre postale ou par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

La présidence et le secrétariat peuvent déléguer leurs responsabilités.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sans condition de quorum ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre possède une voix et a la possibilité de représenter jusqu'à trois autres membres, sous condition de présenter une procuration datée et signée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf décision contraire de la présidence.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. La tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire est permise en visio-conférence.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des adhérents de l'Association, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Le quorum pour que le vote soit valable est fixé à vingt pour-cent (20 %) des adhérents. Les modalités de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

La tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire est permise en visio-conférence.

#### **ARTICLE 9 - CA**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, comprenant entre 3 et 9 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles, les conditions d'éligibilité sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le conseil choisit parmi ses membres, pour un an, un Bureau composé d'une présidente / un président, d'une ou un secrétaire ainsi que d'une trésorière / un trésorier. La présidence et la trésorerie ne sont pas cumulables, même en cas de vacance de poste. Les attributions et prérogatives des membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le CA se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la présidence, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre du CA possède une voix et a la possibilité de représenter jusqu'à trois autres membres, sous condition de présenter une procuration datée et signée.

#### **ARTICLE 10 – INDEMNITÉS**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

La présence de salariés de l'association au sein du Conseil d'Administration est possible, en accord avec les dispositions prévues par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE - 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement Intérieur complète et précise les présents statuts. Il régit le fonctionnement quotidien de l'Association et s'impose à l'ensemble des adhérents. Il est préparé par le bureau. Il est consultable sur simple demande d'un adhérent. La modification du Règlement Intérieur se fait lors d'un Conseil d'Administration et nécessite l'accord d'au moins deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

#### **ARTICLE - 12 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les apports individuels qu'ils soient financiers ou en nature, sont tenus à jour dans le registre de l'Association.

**Article – 13 - LIBÉRALITÉS :**


Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 7 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à *dyon*, le *26.08* 2020 »

Signatures d'au moins deux représentants

*Éléonore Pérès, présidente*



*Jérémy Ferrand, Trésorier*

